



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- 1051

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 portant réglementation des parcs, des squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique déposé le 28 mars 2024 par le service Animation de la commune de Draguignan sis centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, dans le cadre de la manifestation « Un été au ciné » ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de l'animation citée ci-dessus qui se déroulera au parc Haussmann sis rue Jean Boyer à Draguignan, le 27 juillet 2024 et les 3 et 17 août 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation le **SAMEDI 27 JUILLET 2024** et les **SAMEDIS 3 et 17 AOÛT 2024** et par dérogation à l'arrêté municipal n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 et plus particulièrement son article n° 4 réglementant les horaires d'ouverture, la disposition suivante sera prise pour ces **mêmes jours** :

- le parc Haussmann restera ouvert au public jusqu'à minuit et jusqu'à 1h00 du matin uniquement pour les projectionnistes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **11 JUIN 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,


Carole COSSON



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-1052

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2023-1201 du 27 juin 2023 portant réglementation des parcs, squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Considérant le dossier unique déposé le 15 avril 2024 par le service communal des Animations associé au service Anima jeunes sis Centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à l'organisation des spectacles « LES CHEVALIERS DU FIEL » et « ANNE ROUMANOFF » ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du montage, la tenue des manifestations et le démontage de ces dernières qui se dérouleront les 20 et 22 juillet 2024, dans le parc Haussmann sis rue Jean Boyer à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement desdites manifestations, **du samedi 20 juillet 2024 et du lundi 22 juillet 2024**, les dispositions suivantes seront prises :

- le parc Haussmann sera fermé au public du **mardi 17 juillet 2024 à 6h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00. Il sera ouvert au public, lors des spectacles des 20 et 22 juillet de 19h00 à minuit.**
- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 5 places de parking situés de part et d'autre des escaliers d'accès au parc Haussmann sis boulevard Pierre Roisse, du **samedi 20 juillet 2024 à 6h00 au lundi 22 juillet 2024 à 24h00.**

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, le stationnement des véhicules des artistes sera autorisé sur les places côté boulevard Pierre Roisse.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 JUIN 2024

Pour le Maire, président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON